

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 20 avril 2015 relative au système d'information de gestion du chèque emploi service universel (CESU)

NOR : AFSX1530311S

Mise à jour de l'acte réglementaire du 24 décembre 1994
pour le système de gestion du CESU déclaratif

Références réglementaires :

- Vu les articles R. 115-1 à R. 115-3 du code de la sécurité sociale;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu l'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993;
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011;
- Vu l'article 27 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;
- Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007;
- Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1823 du 23 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979;
- Vu le décret n° 94-974 du 10 novembre 1994;
- Vu le décret n° 96-269 du 29 mars 1996;
- Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005;
- Vu le décret n° 2011-1220 du 29 septembre 2011;
- Vu le décret n° 2013-604 du 9 juillet 2013;
- Vu le décret n° 2014-137 du 17 février 2014;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1994;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1996;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014;
- Vu l'avis de la CNIL n° 358744 du 29 novembre 1994;
- Vu l'avis tacite de la CNIL n° 033101 du 13 juin 2003;
- Vu la saisine de la CNIL n° 14021966 en date du 29 juillet 2014.

Article 1^{er}

L'ACOSS gère le système du chèque emploi service universel « CESU déclaratif » au travers du site www.cesu.urssaf.fr ainsi que du site www.tpee.urssaf.fr pour les particuliers employeurs étrangers ne résidant pas fiscalement en France et employant des salariés en France.

Un extranet est mis à disposition des départements dans le cadre du dispositif du CESU tiers payant pour l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap.

Le système du CESU « déclaratif » est mis en œuvre à partir d'une base de données nominatives de particuliers employeurs de personnel de maison et de salariés, permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- l'enregistrement des particuliers employeurs à partir de leur demande d'adhésion au dispositif ;
- l'enregistrement des salariés concernés ainsi que les éléments relatifs au travail effectué sur la base des informations déclaratives transmises par les employeurs ;

- la transmission aux organismes de protection sociale concernés des informations leur permettant d'ouvrir ou de préserver les droits de salariés;
- le calcul des cotisations dues par les employeurs, leur recouvrement après information préalable desdits employeurs et des départements, le cas échéant;
- la fourniture aux salariés d'attestations d'emploi leur permettant de faire valoir leurs droits;
- la fourniture d'une attestation fiscale à destination des particuliers employeurs.

Article 2

Les informations nominatives utilisées par le système concernent :

1. L'employeur :

- nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse électronique, téléphone;
- coordonnées bancaires selon la norme en vigueur;
- exonération éventuelle de cotisation pour la part patronale;
- plan d'aide mis en place par le département pour cet employeur, le cas échéant;
- nombre de titres CESU préfinancés consommés;
- situation familiale.

2. Le salarié :

- numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques et/ou date et lieu de naissance;
- nom, nom d'époux, prénom;
- adresse, adresse électronique, téléphone;
- exonération éventuelle de cotisation.

3. Le travail effectué :

- période d'emploi (du ... au ...);
- nombres d'heures travaillées;
- salaire net horaire;
- salaire net total;
- date de déclaration par l'employeur;
- date de réception du document déclaratif au Centre national CESU.

Les informations nominatives utilisées par les sites Internet concernent :

1. L'employeur :

- nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse électronique, téléphone;
- coordonnées bancaires selon la norme en vigueur;
- exonération éventuelle de cotisation pour la part patronale.

2. Le salarié :

- numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques et/ou date et lieu de naissance;
- nom, nom d'époux, prénom;
- adresse, adresse électronique, téléphone.

3. Le travail effectué :

- période d'emploi (du ... au ...);
- nombres d'heures travaillées;
- salaire net horaire;
- salaire net total;
- date de déclaration par l'employeur;
- date de réception du document déclaratif au Centre national CESU;
- date de prélèvement des cotisations.

Dans le cadre du CESU tiers payant, les données mises à disposition des départements sur le site extranet sont les suivantes :

1. L'employeur :

- nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse électronique, téléphone;
- exonération éventuelle de cotisation pour la part patronale;
- plan d'aide mis en place par le département pour cet employeur;
- nombre de titres CESU préfinancés consommés.

2. Le salarié :

– nom, nom d'époux, prénom.

3. Le travail effectué :

- période d'emploi (du ... au ...);
- nombres d'heures travaillées;
- salaire net horaire;
- salaire net total;
- date de déclaration par l'employeur;
- date de réception du document déclaratif au Centre national CESU.

Article 3

Dans la limite de leurs attributions, sont seuls destinataires des informations nominatives :

- les intéressés eux-mêmes (employeurs et salariés);
- les agents des services chargés du recouvrement;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) qui se charge des transferts d'information relatifs aux droits des salariés (régime général de la sécurité sociale, IRCEM, ARCCO);
- l'IRCEM et ARCCO en ce qui concerne les données relatives aux encaissements réalisés pour son compte;
- l'établissement destinataire des ordres de prélèvement, pour les besoins du prélèvement automatique;
- Pôle emploi;
- les départements pour les employeurs auxquels ils octroient une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou une prestation de compensation du handicap (PCH) et pour lesquels ils paient tout ou partie des cotisations;
- les services chargés du recouvrement des impôts (DGFIP).

Article 4

Les informations sont stockées pendant trois ans.

Article 5

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'URSSAF Rhône-Alpes – Centre national du Chèque emploi service universel (63, rue de la Montat, 42961 Saint-Étienne Cedex 9).

Article 6

Le directeur de l'ACOSS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la sécurité sociale et sera affichée dans les locaux du Centre national du Chèque emploi service universel ainsi que sur le site Internet www.cesu.urssaf.fr.

Le directeur,
J.-L. REY